

**DECISION N°2017-/0641ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PELGA VISION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RNRD/PPSR/CBKN/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Bokin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2017 de l'entreprise PELGA VISION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Clothilde THIAHOUN et Monsieur Eric BERE, techniciens de l'entreprise PELGA VISION ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souley PAKRE, PRM de la Mairie de Bokin ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris WINKOUN, représentant EG COF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RNRD/PPSR/CBKN/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Bokin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 28 du décret 2017-0050/PRES/PM/MINIFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée que « sous peine d'irrecevabilité la requête doit être, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2126 du vendredi 25 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 août 2017 ; que l'entreprise PELGA VISION a saisi l'ORD, par lettre en date du 25 août 2017 ; que, cependant, le requérant a adressé sa requête au Secrétaire Permanent de l'Autorité de règlement de la commande publique ;

qu'il s'en suit que le recours n'a pas été adressé à la personne habilitée ; qu'il n'est donc pas conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour adressage irrégulier de la requête ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PELGA VISION est irrecevable pour mauvais adressage de sa requête ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*